

**ORDRE DU ROYAL SECRET**  
**(Rite de Perfection)**

**PATENTE de MORIN**  
**(1761)**

**&**

**CONSTITUTIONS de BORDEAUX**  
**(1762)**

Transcription :  
GUY CHASSAGNARD



# La Patente d'Étienne Morin

(1761)

Le texte reproduit ci-dessous est extrait du *Livre d'Or* du comte Auguste de Grasse-Tilly, qu'a publié en fac-similé le *Suprême Conseil de France*, en l'an 2003, à l'occasion du bicentenaire du *rite écossais ancien et accepté*.

*Copie des Lettres Patentes et pouvoirs accordés par la Grande Loge et Souverain Conseil (grand) des Sublimes Princes de la Maçonnerie, au grand orient de France, au très puissant et respectable frère Stephen Morin, dont les titres ont été vus et approuvés par les principaux membres des loges régulières qu'il a visitées dans ses voyages, etc., etc., etc.*

## ***A la Gloire du Grand Architecte de l'Univers***

Au grand orient de France et sous le bon plaisir de Son Altesse Sérénissime et très Illustre Frère Louis de Bourbon, comte de Clermont, Prince du sang, Grand Maître et Protecteur de toutes les loges régulières, à l'orient d'un lieu éclairé où règnent la paix, le silence et la concorde. Anno lucis 5761, et selon le style commun 27 août 1761.

### ***Lux ex Tenebris***

### ***Unitas, Concordia, Fratrum***

Nous, soussignés, Substituts Généraux de l'Art Royal, Grands Surveillants et Officiers de la Grande et Souveraine Loge de Saint-Jean de Jérusalem, établie à l'orient de Paris, et Nous, Puissants Grands Maîtres du Grand Conseil des loges régulières, sous la protection de la Grande et Souveraine Loge, sous les nombres sacrés et mystérieux,

Déclarons, certifions et ordonnons à tous les chers frères Chevaliers et Princes, répandus sur les deux hémisphères, que nous étant assemblés par ordre du Substitut Général, Président du Grand Conseil, une requête à nous communiquée par le respectable frère La Corne, Substitut de notre M. Illustre Grand Maître, Chevalier et Prince Maçon,

## ORDRE DU ROYAL SECRET

fut lue en séance [disant] que le M. cher frère Stephen Morin, Grand Élu, Parfait Ancien Maître, Sublime Parfait Maître, Chevalier et Prince Sublime de tous les ordres de la Maçonnerie de la Perfection, membre de la Loge royale de «La Trinité», etc., étant sur son départ pour l'Amérique et désirant pouvoir travailler régulièrement pour l'avantage et l'accroissement de l'Art Royal dans toute sa perfection, qu'il plaise au Souverain Grand Conseil et Grande Loge lui accorder des Lettres Patentes pour Constitutions.

Sur le rapport qui nous a été fait et connaissant les qualités éminentes du M. cher frère Stephen Morin, lui avons sans hésiter accordé cette petite satisfaction pour les services qu'il a toujours rendus à l'Ordre, et dont son zèle nous garantit la continuation.

A ces causes, et par d'autres bonnes raisons, en approuvant et confirmant le très cher frère Stephen Morin en ses desseins, et voulant lui donner des témoignages de notre reconnaissance, l'avons d'un consentement général constitué et institué et par ces présentes constituons, instituons et donnons plein et entier pouvoir au frère Stephen Morin dont la signature est en marge des présentes, de former et établir une loge pour recevoir et multiplier l'Ordre Royal des maçons libres dans tous les grades parfaits et sublimes, de prendre soin que les statuts et règlements de la Grande et Souveraine Loge, généraux ou particuliers, soient tenus et observés et de n'y jamais admettre que de vrais et légitimes frères de la Maçonnerie Sublime,

De régler et gouverner tous les membres qui composeront ladite loge qu'il peut établir dans les quatre parties du monde où il arrivera ou pourra demeurer sous le titre de Loge de Saint-Jean et surnommée «La Parfaite Harmonie», lui donnant pouvoir de choisir tels officiers pour l'aider à gouverner sa loge comme il le jugera bon auxquels nous commandons et enjoignons de lui obéir et de le respecter.

Ordonnons et commandons à tous les maîtres des loges régulières de quelque dignité qu'ils puissent être, répandus sur la surface de la terre et des mers, les prions et enjoignons, au nom de l'Ordre Royal et en présence de notre très Illustre Grand Maître, de reconnaître ainsi et comme nous le reconnaissons notre très cher frère Stephen Morin comme Respectable Maître de la Loge «La Parfaite Harmonie» et nous le députons en qualité de notre Grand Inspecteur dans toutes les par-

## LA PATENTE DE MORIN

ties du Nouveau Monde, pour renforcer l'observance de nos lois en général, etc. Et par ces présentes constituons notre très cher frère Stephen Morin, notre Grand Maître Inspecteur. L'autorisons et lui donnons pouvoir d'établir dans toutes les parties du monde la Parfaite Sublime Maçonnerie, etc., etc., etc.

Prions en conséquence tous les frères en général de donner au dit frère Stephen Morin l'assistance et les secours qui seront en leur pouvoir, les requérant d'en faire autant envers tous les frères qui sont membres de sa loge et ceux qu'il a admis et constitués ou admettra et constituera par la suite au sublime Grade de la Haute Perfection, que nous lui donnons plein et entier pouvoir de multiplier et de créer des Inspecteurs en tous lieux où les sublimes Grades ne sont pas établis, connaissant parfaitement ses grandes connaissances et capacité, en témoignage de quoi nous lui avons délivré ces présentes, signées par le Substitut Général de l'Ordre, Grand Commandeur de l'Aigle Blanc et Noir, Souverain Sublime Prince du Royal Secret et Chef de l'éminent Grade de l'Art Royal, et par nous Grands Inspecteurs, Sublimes Officiers du Grand Conseil et de la Grande Loge établis en cette capitale, et les avons scellées du grand sceau de notre Illustre Grand Maître, son Altesse Sérénissime, et de celui de notre Grande Loge et Souverain Grand Conseil.

Au grand orient de Paris, l'an de la Lumière 5761 ou selon l'ère vulgaire le 27 août 1761.

Signé :

- Chaillon de Jonville  
Substitut Général de l'Ordre, Vénérable Maître de la première loge en France appelée « Saint-Antoine », Chef des Grades éminents, Commandeur et Sublime Prince du Royal Secret, etc.
- Le frère Prince de Rohan  
Maître de la Grande Loge « L'Intelligence », Souverain Prince de la Maçonnerie, etc.
- La Corne  
Substitut du Grand Maître, Vénérable Maître de « La Trinité », Grand Élu Parfait Chevalier et Prince Maçon, etc.

## ORDRE DU ROYAL SECRET

- Maximilien de Saint-Simon  
Premier Surveillant, Grand Élu Parfait Chevalier et Prince Maçon, etc.
- Savalette de Buckeley  
Grand Garde des Sceaux, Grand Élu Parfait Chevalier et Prince Maçon, etc.
- Topin  
Grand Ambassadeur de S. H. - Grand Élu Parfait Maître Chevalier et Prince Maçon, etc.
- Comte de Choiseul  
Respectable Vénérable Maître de la Loge des « Enfants de la Gloire », Grand Élu Parfait Maître Chevalier et Prince Maçon, etc.
- Boucher de Lenoncourt  
Respectable Vénérable Maître de la Loge de « La Vertu », Grand Élu Parfait Maître et Prince Maçon, etc.
- Brest de la Chaussée  
Respectable Vénérable Maître de la Loge de « L'Exactitude », Grand Élu Parfait Maître Chevalier et Prince Maçon, etc.

Par ordre de la Grande Loge, aussi signé :

Daubertin - Grand Élu Parfait Maître Chevalier et Prince Maçon, et Respectable Vénérable Maître de la loge de « Saint-Alphonse », Grand Secrétaire de la Grande Loge et Sublime Conseil des Princes Maçons en France, etc.... Bordeaux.

Je soussigné, Hyman Isaac Long, Prince Maçon, Député Grand Inspecteur Général, et., etc., etc., certifie que la Lettre Patente transcrite ci-dessus, et des autres parts accordée par la Grande Loge et Souverain Grand Conseil des Sublimes Princes de la Maçonnerie au grand orient de France au très parfait et respectable frère Stephen Morin est conforme à l'original dont copie a été transmise par lui au Prince Maçon, Député Grand Inspecteur Moses Cohen, en l'isle de la Jamaïque, et pareillement à moi transmise par ce dernier, a été fidèlement traduite et extraite de mon Registre. En foi de quoi j'ai signé en présence des frères Delahogue, Degrasse, Saint-Paul, Magnan et Robin, aussi soussignés.

## LA PATENTE DE MORIN

- Hyman Isaac Long  
Député Inspecteur Général et Prince des Maçons, etc.
- Robin  
Grand Secrétaire, Grand Inspecteur, etc.
- Saint-Paul  
Prince Maçon, Député Inspecteur Général, etc.
- Delahogue  
Prince Maçon, Député Inspecteur Général, etc.
- Auguste de Grasse  
Prince Maçon, Député Inspecteur Général, etc.
- Croze-Magnan  
D.I.P.D.R.S.

### D'une copie à l'autre...

L'original de la «Patente de Morin» a disparu dès le dix-huitième siècle ; nous avons déjà eu l'occasion de l'indiquer. Il n'existe plus aujourd'hui que des copies, manuscrites ou imprimées, qui ont toutes été traduites du français en anglais, puis de l'anglais au français, d'où quelques variantes dans le texte.

Toutes les copies connues émanent du «Registre» ou Livre d'Or d'Hyman Isaac Long – registre disparu, dit-on, dans un incendie... Celui-ci détenait son texte de Moses Cohen.

Les copies existantes sont au nombre de cinq :

1 - Copie manuscrite du Suprême Conseil des États-Unis Juridiction Nord, rédigée en anglais et datée du 22 décembre 1768. Elle a été présentée dans l'ouvrage de Samuel H. Baynard, intitulé *History of the Supreme Council of the 33rd degree of Ancient Accepted Scottish Rite of Freemasonry*, publié en 1933. Existence actuelle incertaine.

2 - Copie manuscrite du Registre ou « Livre d'Or » d'Auguste de Grasse Tilly, datée vraisemblablement du 12 novembre 1796. Elle a été reproduite en 2003 dans le *Livre d'Or du comte de Grasse-Tilly* (édition en fac similé) du Suprême Conseil de France, et en 2004 dans l'ouvrage collectif du Grand Orient de France *Deux siècles de rite écossais ancien et accepté en France*. Ce registre est ac-

## ORDRE DU ROYAL SECRET

tuellement détenu par la Bibliothèque Nationale de France en son cabinet des manuscrits (cote FM<sup>1</sup> 285). C'est cette copie que nous avons reproduite ci-dessus ; elle est certifiée par le frère Hyman Isaac Long.

3 - Copie imprimée, reproduite en 1811 dans une plaquette du Souverain Chapitre écossais du rit ancien et accepté de la vallée d'Angers, dit du Père de Famille. D'origine incertaine, cette copie a été reprise par Claude-Antoine Thory dans son *Histoire de la fondation du Grand Orient de France* (1812) et par Achille-Godefroy Jouaust dans son *Histoire du Grand Orient de France* (1864).

4 - Copie imprimée publiée en 1879 par Jean-Émile Daruty dans ses *Recherches sur le rite écossais ancien et accepté*. Le texte, qui lui avait été adressé par Albert Pike, alors Souverain Grand Commandeur du Suprême Conseil des États-Unis Juridiction Sud, émanait du Registre de Jean-Baptiste-Marie Delahogue, que celui-ci détenait alors – mais aujourd'hui disparu.

5 - Copie imprimée publiée en 1905 dans l'ouvrage du frère William Homan intitulé *The Scottish Rite*, d'après le Registre de John J. Gourgas, et certifiée par celui-ci à New York le 24 novembre 1808. Existence incertaine du registre.

On relève d'une copie à l'autre des différences mineures, du genre :

- Version de Grasse - *Nous... Puissants Grands Maîtres du Grand Conseil des loges régulières...*
- Version Thory - *Nous... Souverains Grands Maîtres du Grand Conseil des loges de France...*
- Version de Grasse - *Chaillon de Jonville... Vénérable Maître de la première loge en France, appelée « Saint-Antoine »...*
- Version Thory - *Chaillon de Jonville... Vénérable Maître de la première loge en France appelée « Saint-Thomas »...*
- Maximilien de Saint-Simon ne figure pas parmi les signataires de la version Thory.

D'une façon générale, les versions citées se différencient surtout par la ponctuation – ou au contraire par l'absence de ponctuation, que chaque transcritteur rétablit à sa convenance.



## Inédit : une sixième copie

Il existe une sixième copie de la *Patente de Morin* dont il n'a guère été, jusqu'au moment présent, fait mention. Pourtant, celle-ci date assurément de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Cette copie – aujourd'hui propriété du *Suprême Conseil de France*<sup>1</sup> – est incluse dans un recueil de vingt-quatre pages constituant, lui-même, la copie d'un « registre » de *Souverain Prince du Royal Secret*, sans doute celui du frère Jean-Baptiste-Marie Delahogue.

Nous la reproduisons, ci-dessous, en son intégralité :

*Copie des Lettres Patentes et pouvoirs accordés par la Grande Loge et Souverain Grand Conseil des Sublimes Princes de la Maçonnerie, au Grand Orient de France, au très puissant et respectable frère Stephen Morin, dont les titres maçonniques ont été vus et approuvés par les principaux membres des loges régulières qu'il a visitées dans ses voyages, etc., etc., etc.*

### ***A la Gloire du Grand Architecte de l'Univers***

Au grand orient de France et sous le bon plaisir de Son Altesse Sérénissime et Très Illustre Frère Louis Bourbon, comte de Clermont, Prince du sang, Grand Maître et Protecteur de toutes les loges régulières.

A l'orient d'un lieu éclairé, où règnent la paix, le silence et la concorde. Anno lucis 5761, et selon le style commun, 27 août 1761.

### ***Lux ex Tenebris, Unitas, Concordia, Fratrum***

Nous, soussignés, Substituts Généraux de l'Art Royal, Grands Surveillants et Officiers de la Grande et Souveraine Loge de Saint-Jean de Jérusalem, établie à l'orient de Paris ; et Nous, Puissants Grands Maîtres du Grand Conseil des loges régulières, sous la protection de la Grande et Souveraine Loge, sous les nombres sacrés et mystérieux, déclarons, certifions et ordonnons à tous les chers frères Chevaliers et Princes répandus sur les deux hémisphères, que nous étant assemblés par ordre du Substitut Général, Président du Grand Conseil, une requête à nous communiquée par le respectable frère La Corne, Substitut de notre Très Illustre [Grand] Maître, Chevalier et Prince Maçon, fut lue en séance :

## ORDRE DU ROYAL SECRET

Que le M<sup>e</sup>. cher frère Stephen Morin, Grand Élu Parfait Ancien Maître Sublime Parfait Maître Chevalier et Prince Sublime de tous les ordres de la Maçonnerie de la Perfection, membre de la Loge royale de La Trinité, etc. Étant sur son départ pour l'Amérique et désirant pouvoir travailler régulièrement pour l'avantage et l'accroissement de l'Art Royal dans toute sa perfection, qu'il plaise au Souverain Grand Conseil et Grande Loge lui accorder des Lettres Patentes pour Constitutions.

Sur le rapport qui nous a été fait, et connaissant les qualités éminentes du M. cher frère Stephen Morin,

Lui avons accordé sans hésiter cette petite satisfaction, pour les services qu'il a toujours rendus à l'Ordre, et dont son zèle nous garantit la continuation.

A ces causes, et par d'autres bonnes raisons, en approuvant et confirmant le très cher frère Stephen Morin en ses desseins, et voulant lui donner des témoignages de notre satisfaction,

L'avons, d'un consentement général, constitué et institué et, par ces présentes constituons, instituons et donnons plein et entier pouvoir au dit frère Étienne Morin, dont la signature est en marge des présentes, de former et établir une loge pour recevoir et multiplier l'Ordre Royal des Maçons libres dans tous les grades parfaits et sublimes, de prendre soin que les Statuts et règlements de la Grande et Souveraine Loge, généraux ou particuliers, soient tenus et observés, et de n'y jamais admettre que de vrais et légitimes frères de la Maçonnerie Sublime.

De régler et gouverner tous les membres qui composeront ladite loge qu'il peut établir dans les quatre parties du monde où il arrivera ou pourra demeurer, sous le titre de Loge de Saint-Jean, et surnommée La Parfaite Harmonie. Lui donnant pouvoir de choisir tels officiers pour l'aider à gouverner sa loge comme il le jugera bon ; auxquels nous commandons et ordonnons de lui obéir et de le respecter.

Ordonnons et commandons à tous Maîtres de loges régulières de quelque dignité qu'ils puissent être, répandus sur la surface de la terre et des mers, les prions et leur enjoignons, au nom de l'Ordre Royal , et en présence de notre Très Illustre Grand Maître, de reconnaître ainsi et comme nous le reconnaissons, notre très cher frère Stephen Morin comme Respectable Maître de la Loge La Parfaite

## LA PATENTE DE MORIN

Harmonie, et nous le députons en qualité de Grand Inspecteur dans toutes les parties du Nouveau Monde, pour renforcer l'observance de nos lois en général; et par ces présentes, constituons notre très cher frère Stephen Morin Grand Maître Inspecteur, l'autorisons et lui donnons pouvoir d'établir dans toutes les parties du monde la Parfaite et Sublime Maçonnerie, etc., etc., etc.

Prions, en conséquence, tous les frères en général de donner au dit frère Stephen Morin l'assistance et les secours qui seront en leur pouvoir: les requérant d'en faire autant envers tous les frères qui sont membres de la loge; et ceux qu'il a admis et constitués, ou admettra et constituera par la suite au sublime grade de la Haute Perfection, que nous lui donnons plein et entier pouvoir de multiplier et de créer des Inspecteurs en tous lieux où les sublimes grades ne sont pas établis, connaissant parfaitement ses grades, connaissances et capacité; en témoignage de quoi nous lui avons délivré ces présentes, signées par le Substitut Général de l'Ordre, Grand Commandeur de l'Aigle Blanche et Noire, Souverain Sublime Prince du Royal Secret et Chef de l'éminent grade de l'Art Royal; et par nous Grands Inspecteurs, Sublimes Officiers du Grand Conseil et de la Grande Loge établie en cette capitale; et les avons scellées du grand sceau de notre Illustre Grand Maître, son Altesse Sérénissime, et de celui de notre Grande Loge et Souverain Grand Conseil au grand orient de Paris, l'an de la lumière 5761 ou, selon l'ère vulgaire, le 27 août 1761. Signé:

- Chaillon de Jonville

Substitut Général de l'Ordre, Vénérable de la première loge en France appelée Saint-Antoine, Chef des grades éminents, Commandeur et Sublime Prince du Royal Secret, etc, etc., etc.

- Le frère Prince de Rohan

Maître de la Grande Loge L'Intelligence, Souverain Prince de la Maçonnerie, etc.

- La Corne

Substitut du Grand Maître, Respectable Député Maître de La Trinité, Grand Élu Parfait, Chevalier et Prince Maçon, etc.

- Maximilien de Saint-Simon

Premier Surveillant, Grand Élu, Parfait Chevalier et Prince Maçon, etc.

## ORDRE DU ROYAL SECRET

- Savalette de Bucköley  
Grand Garde des Sceaux, Grand Élu, Parfait Chevalier et Prince Maçon, etc.
- Topin  
Grand Ambassadeur de sa S. H. [Serene Highness, Altesse Sérénissime], Grand Élu, Parfait Maître, Chevalier et Prince Maçon, etc.
- Comte de Choiseul  
Respectable Vénérable Maître de la Loge des Enfants de la Gloire, Grand Élu Parfait Maître Chevalier et Prince Maçon, etc.
- Boucher de Lenoncourt  
Respectable Vénérable Maître de la Loge de La Vertu, Grand Élu, Parfait Maître et Prince Maçon, etc.
- Brest de la Chaussée  
Respectable Vénérable Maître de la Loge de L'Exactitude, Grand Élu, Parfait Maître, Chevalier et Prince Maçon, etc.

Par ordre de la Grande Loge, aussi signé :

Daubertin

Grand Élu, Parfait Maître, Chevalier et Prince Maçon, etc., Respectable Vénérable Maître de la loge de Saint-Alphonse, Grand Secrétaire de la Grande Loge et Sublime Conseil des Princes Maçons en France, etc.... Bordeaux.

Je soussigné Hyman Isaac Long, Prince Maçon, Député Grand Inspecteur Général, et., etc., etc., certifie que la lettre patente transcrite ci-dessus, et des autres parts accordée par la Grande Loge et Souverain Grand Conseil des Sublimes Princes de la Maçonnerie, au grand orient de France, au très parfait et respectable frère Stephen Morin, est conforme à l'original dont copie a été transmise par lui au Prince Maçon, Député Grand Inspecteur, Moses Cohen, en l'isle de la Jamaïque, et pareillement à moi transmise par ce dernier, a été fidèlement traduite et extraite de mon Registre. En foi de quoi j'ai signé en présence des frères de la Hogue, de Grasse, Saint Paul, Magnan et Robin, aussi soussignés.

## LA PATENTE DE MORIN

Signé :

- Robin  
Grand Député Grand Inspecteur, etc., etc., etc.
- H. I. Long  
Député Inspecteur Général et Prince of Masons, etc.
- Saint Paul  
Prince Maçon, Député Inspecteur Général.
- De la Hogue  
Prince Maçon, Député Inspecteur Général, etc.
- Auguste de Grasse  
Prince Maçon, Député Inspecteur Général, etc., etc., etc.
- P. Croze Magnan  
Député Inspecteur, D.I.P.D.R.S. [Député Inspecteur Prince du Royal Secret], etc.

*(Transcription certifiée conforme  
( au texte du recueil manuscrit,  
( mentionné ci-dessus,  
( par Guy Chassagnard,  
( 29 octobre 2004).*

### **Remarques du transcripateur :**

1 - On trouve dans le texte les prénoms anglais (Stephen) et français (Étienne) du frère Morin.

2 - Le texte ne présente que quelques différences, mineures, avec celui du Registre d'Auguste de Grasse Tilly, avec pour avantage, toutefois, d'être d'époque tant dans son écriture, que dans sa forme, son orthographe et sa ponctuation.

A souligner par exemple que si chez de Grasse Tilly, les *Substituts Généraux de l'Art Royal* donnent à Stephen Morin « *des témoignages de notre reconnaissance* », ils agissent dans la nouvelle copie en vue de « *lui donner des témoignages de notre satisfaction* ».

Les mêmes Substituts commandent et « *enjoignent* » à l'obéissance

## ORDRE DU ROYAL SECRET

dans un texte, tandis qu'ils commandent et « *ordonnent* » dans l'autre. Le Substitut Général de l'Ordre, signataire, peut être « *Grand Commandeur de l'Aigle Blanc ou Noir* » ou « *Grand Commandeur de l'Aigle Blanche et Noire* »...

3 - Tous les noms cités dans la version du Registre du comte de Grasse-Tilly et dans celle du manuscrit sont identiques, à l'exception de Savalette de « *Buckeley* » qui se lit aussi Savalette de « *Bucköley* ».

4 - Il ressort de ces quelques considérations, comme de l'examen du recueil entier où le nom de Jean-Baptiste-Marie Delahogue figure en gros caractères, que les deux textes de la Patente de Morin sont de la même origine, à savoir – dans notre esprit – le Registre de *Souverain Prince du Royal Secret* du beau-père du fondateur du *Suprême Conseil du 33<sup>ème</sup> degré en France*.

Ce qui nous conduit à penser que le recueil « perdu et retrouvé » a été transcrit à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, au moment même où fleurissait encore la pratique du « registre » parmi les *Souverains Princes du Royal Secret*.

### NOTE

(1) - Le recueil dont il est question ici a longtemps été méconnu des historiens et des maçonologues. Il a réapparu au grand jour lors de la récupération en l'an 2000, par l'état français, des archives maçonniques confisquées aux obédiences françaises au début de la seconde guerre mondiale par les nazis et mises sous séquestre, à la fin du conflit, par les soviétiques. Récupérant ce recueil, la Grande Loge de France l'a transmis au Suprême Conseil de France, qui le détient désormais.

Il s'ouvre sur une « Filiation des pouvoirs accordés par le frère Étienne Morin », datée du 3 mai 1797 et s'achève par une copie des « Règlements et Constitutions » de Bordeaux (1762) – que précèdent une Patente et une Constitution délivrées, l'une le 12 novembre 1796 à Auguste de Grasse-Tilly, l'autre le 12 décembre de la même année à son beau-père, Jean-Baptiste-Marie Delahogue, constituant l'un et l'autre Souverain Chevalier du Soleil et Kadosh ; sans oublier une patente indentique attribuée le 12 janvier 1794 au frère Hyman Isaac Long.

## 2 - Les Constitutions de Bordeaux

(1762)

Le texte reproduit ci-dessous est extrait du *Livre d'Or* du comte Auguste de Grasse-Tilly, qu'a publié en fac-similé le *Suprême Conseil de France*, en 2003, à l'occasion du bicentenaire du *rite écossais ancien et accepté*.

**Règlements et Constitutions** établis par les neuf commissaires nommés par le Souverain Grand Conseil des Sublimes Chevaliers du Royal Secret et Princes de la Maçonnerie, au Grand Orient de Bordeaux, en conséquence de la délibération du sixième jour de la huitième semaine de la septième lune de l'ère hébraïque 5562 ou de l'ère chrétienne 1762, pour être observés et ratifiés par ledit Souverain Grand Conseil des Sublimes Chevaliers du Royal Secret, Princes de la Maçonnerie ; et par tous les conseils régulièrement constitués sur les deux hémisphères. Transmis à notre très cher frère Auguste de Grasse-Tilly, Grand Inspecteur de toutes les loges dans les deux mondes, etc.

Il est connu que toutes les sociétés ont reçu de grands bienfaits par les travaux constants des Sublimes Chevaliers Souverains Princes de la Maçonnerie, ils [ceux-ci] pensent qu'il ne saurait être pris trop de soins et de précautions pour soutenir toute la dignité, perpétuer ces bonnes maximes, et les préserver des abus qui peuvent s'y introduire. La dégradation du siècle présent, quoique cet Ordre Royal et Sublime ait toujours été soutenu avec gloire et applaudissement par la sagesse et la prudence de ses secrètes constitutions aussi anciennes que le monde, a rendu nécessaire et convenable d'y faire des réformes, conformes au temps où nous vivons.

La manière de vivre de nos premiers patriarches qui avaient été naturalisés et élevés dans le sein de la perfection dans laquelle nos premiers pères avaient été formés par les mains des plus parfaits, était bien différente de la notre.

Dans ces jours heureux, la pureté, l'innocence et la candeur guidaient naturellement le cœur vers le chemin de la justice et de la perfection, mais la dépravation des mœurs occasionnée par le dérèglement du cœur et de l'esprit de l'homme ayant par succession des

## ORDRE DU ROYAL SECRET

temps détruit toutes vertus, l'innocence et la candeur qui en sont la base ont insensiblement disparu et laissé l'espèce humaine abandonnée aux horreurs de la misère, de l'injustice et de l'imperfection.

Cependant ce vice n'a pas été général parmi les vénérables patriarches ; nos premiers chevaliers ont échappé à la multitude des écueils qui les menaçaient du naufrage, et se sont conservés dans cet heureux état de justice et de perfection qu'ils ont heureusement transmis d'âge en âge, en ne révélant les sacrés mystères qu'à ceux qu'ils en jugeaient dignes et dans lesquels l'Éternel nous a permis d'être initiés.

En conséquence, pour nous conserver, ainsi que tous les Chevaliers Sublimes Princes, nos frères, en cet heureux état, et de leur avis, il a été résolu, conclu et déterminé, qu'outre les anciennes et secrètes Constitutions de l'Ordre auguste des Sublimes Princes, ce qui sera à jamais et entièrement observé, qu'il ne sera communiqué aux profanes chrétiens ni même au maçons au-dessous des degrés de Chevalier Prince de Jérusalem, Grand Patriarche Noachite, Chevalier de Royal Arche, Prince Adepté et de Commandeur de l'Aigle Noir, et par cette précaution connaître si nos frères, ainsi admis, possèdent toutes les qualités nécessaires au Sublime Grade.

Les Constitutions et Règlements doivent être exactement exécutés et observés dans tous leurs points comme suit.

**Art. premier** - Comme la Religion est un culte nécessairement dû au Dieu tout Puissant, nulle personne ne sera initiée dans les mystères sacrés de cet Éminent Grade, s'il n'est pas alors soumis aux devoirs de la Religion du pays dont il doit indispensablement avoir reçu les vénérables principes, et que cela soit certifié par trois Chevaliers Princes, qu'il est né de parents libres, a mené une bonne conduite, jouit d'une bonne réputation et a été admis comme tel dans tous les précédents grades de la Maçonnerie, et a en tout temps donné des preuves d'obéissance, soumission, zèle, ferveur et constance, et libre enfin de contracter les obligations de la Vénérable Chevalerie, lorsqu'il sera admis au sublime grade de la haute Perfection ; et conséquemment capable de les remplir toutes avec exactitude et d'obéir au très illustre Souverain Grand Maître, commandant ses officiers, et au Puissant et Souverain Grand Conseil des Sublimes Prince assemblés.

**Art. second** - L'Art Royal ou la Société des maçons libres et accep-



## LES CONSTITUTIONS DE BORDEAUX

tés est divisée par ordre en 25 grades connus et prouvés, le premier est inférieur au second, le second au troisième, et ainsi de suite par progression successive jusqu'au 25<sup>ème</sup> qui est le sublime et dernier grade qui gouverne et commande tous les autres sans exception. Tous ces grades sont distribués en sept classes par lesquelles on ne peut être dispensé de passer, ni de suivre exactement l'ordre des temps et les distances entre chaque grade, divisés par des nombres mystérieux, comme suit :

### *Première Classe*

- |  |      |   |
|--|------|---|
| 1 - Pour parvenir au grade d' <i>Apprenti</i> soumis<br>au Compagnon, exigé  | mois | 3 |
| 2 - Le Compagnon et l' <i>Apprenti</i> sont soumis au Maître,<br>pour parvenir de l' <i>Apprenti</i> au <i>Compagnon</i>                     | 5    |   |
| 3 - Le Maître et les précédents grades sont soumis aux grades<br>supérieurs, pour parvenir du grade de Compagnon<br>à celui de <i>Maître</i> | 7    |   |
| 15 mois, ce qui fait 3 fois 5 mois   |      |   |

### *Seconde Classe*

- |  |   |  |
|--|---|--|
| 4 - Cette second classe consiste en 5 grades, du Maître<br>pour parvenir au <i>Maître Secret</i> | 3 |  |
| 5 - Du Maître Secret au <i>Maître Parfait</i> ,<br>pour y parvenir                               | 3 |  |
| 6 - Du Maître Parfait au <i>Secrétaire Intime</i> ,<br>pour y parvenir                           | 3 |  |
| 7 - De Secrétaire Intime à l' <i>Intendant des Bâtiments</i> ,<br>pour y parvenir                | 5 |  |
| 8 - De l' <i>Intendant des Bâtiments</i> au <i>Prévôt et Juge</i> ,<br>pour y parvenir           | 7 |  |
| 21 mois  |   |  |

### *Troisième Classe*

- |   |       |   |
|---|-------|---|
| 9 - Qui consiste en 3 grades, <i>Élu</i>        | après | 3 |
| 10 - <i>Chevalier Élu ou des Quinze</i>         |       | 3 |
| 11 - <i>Élu Illustré, Chef des Douze Tribus</i> |       | 1 |
| 7 mois  |       |   |

### *Quatrième Classe*

- |  |  |   |
|--|--|---|
| 12 - Elle consiste en 3 grades, <i>Grand Maître Architecte</i> |  | 1 |
|--|--|---|

## ORDRE DU ROYAL SECRET

13 - <i>Chevalier Royal Arche</i>	3
14 - <i>Grand Élu Ancien Maître Parfait</i>	1
	5 mois

### *Cinquième Classe*

15 - Consiste en 5 degrés, <i>Chevalier de l'Épée</i>	1
16 - <i>Prince de Jérusalem</i>	1
17 - <i>Chevalier d'Orient et d'Occident</i>	3
18 - <i>Chevalier Rose-Croix</i>	1
19 - <i>Grand Pontife ou Maître ad Vitam</i>	3
	9 ce qui fait 3 fois 3 mois

### *Sixième Classe*

20 - Consiste en 3 degrés, <i>Grand Patriarche</i>	3
21 - <i>Grand Maître de la Clef de la Maçonnerie</i>	3
22 - <i>Prince du Liban, Chevalier Royal Hache</i>	3
	9 ce qui fait 3 fois 3 mois

### *Septième Classe*

23 - Elle consiste en 3 grades, <i>Souverain Prince Adepte,</i> <i>Chef du Grand Consistoire</i>	5
24 - <i>Illustre Chevalier Commandeur de l'Aigle Blanc et Noir</i>	5
25 - Très Illustre <i>Souverain Prince de la Maçonnerie, Grand</i> <i>Chevalier Sublime Commandeur du Royal Secret</i>	5
	15 ce qui fait 3 fois 5 mois

En tout 81 mois pour parvenir successivement au dernier grade – tous ces grades dans lesquels il faut être initié dans un nombre mystérieux de mois, pour arriver successivement à chaque grade suivant, forment le nombre de 81 mois. 8 et 1 font 9 comme 9 fois 9 font 81. Tous nombres parfaits bien différents de 1 et 8 qui font 9, comme 1 et 8 font 18, comme 2 fois 9 font 18 car il y a des nombres imparfaits. Et cette combinaison est imparfaite, mais un franc-maçon qui a rempli son temps cueille enfin la Rose maçonnique. Mais si dans aucun temps un frère avait manqué au zèle et à l'obéissance, il ne pourrait obtenir aucun grade jusqu'à ce qu'il eut fait ses soumissions, imploré le pardon de sa faute et promis la plus grande exactitude et une soumission exemplaire sous peine d'être exclus à perpétuité et d'avoir son nom biffé et rayé de la liste des vrais et légitimes frères, etc., etc., etc.

## LES CONSTITUTIONS DE BORDEAUX

**Art. troisième** - Le Souverain Conseil des Princes Sublimes est composé de tous les présidents des conseils particulièrement et régulièrement constitués dans les villes de Paris et de Bordeaux. Le Souverain des Souverains ou son Député Général ou son représentant à leur tête.

**Art. quatrième** - Le Souverain Grand Conseil des Sublimes Princes du Royal Secret s'assemblera quatre fois par an et sera appelé Grand Conseil de quartier de communication, qui sera tenu le 25 juin, le 21 septembre, le 21 mars et le 27 de décembre.

**Art. cinquième** - Le 25 juin, le Souverain Conseil sera composé de tous les présidents de conseil, particulièrement de Paris et de Bordeaux, ou de leurs représentants. Pour ce jour seulement, avec leurs deux premiers grands officiers qui sont les Ministres d'état et Généraux de l'armée qui ont seulement le droit de proposer sans avoir voix délibérative.

**Art. sixième** - Tous les trois ans, le 27 décembre, le Souverain Grand Conseil nommera seize officiers, savoir deux représentants du Lieutenant Commandant, et deux grands officiers qui sont le Grand Orateur et le Général de l'armée, un Garde des sceaux et archives, un Grand Secrétaire Général, un Secrétaire pour Paris et Bordeaux et un autre Secrétaire pour les provinces et les pays étrangers, un Grand Architecte Ingénieur, un Grand Hospitalier Médecin et sept Inspecteurs qui se réuniront sous les ordres du Souverain des Souverains Princes, président, ou son substitut général, composant le nombre de dix-sept à quoi restera irrévocablement fixé le nombre des grands officiers du Souverain Conseil des Sublimes Princes du Royal Secret, qui ne peut être choisi que parmi les présidents du Conseil particulier des Princes de Jérusalem régulièrement constitué à Paris et Bordeaux; et à défaut du Souverain et du Sublime Grand Conseil pour faire les nominations, le Souverain des Souverains Princes ou son député général pourra les nommer d'office dans un Grand Conseil assemblé composé de dix-huit Princes présidents de conseil, particulièrement des villes de Paris et de Bordeaux.

**Art. septième** - Chaque Prince, grand officier ou dépositaire du Souverain Grand Conseil aura une patente de la dignité à laquelle il aura

## ORDRE DU ROYAL SECRET

été nommé, dans laquelle sera exprimée la durée de ses fonctions, contresignée par tous les grands officiers et par ceux du Souverain Grand Conseil des Sublimes Princes, timbrée et scellée.

**Art. huitième** - Outre les quatre assemblées de communication, il sera tenu tous les mois dans les premiers dix jours, par les grands officiers et la dignité du Souverain Grand Conseil des Princes Sublimes seulement, un Conseil à l'effet de régler les affaires de l'Ordre soit grandes ou particulières, sauf l'appel au Grand Conseil de communication.

**Art. neuvième** - Dans l'assemblée du Conseil de communication ainsi que dans le Conseil particulier, toutes les affaires seront décidées à la pluralité des voix, le président aura deux voix et les autres membres une. Si dans ces assemblées, un frère est admis par dispense quoi qu'il soit Prince Sublime sans être membre du Grand Conseil, il n'aura pas de voix et ne donnera point son sentiment sans la permission du président.

**Art. dixième** - Toutes les affaires portées au Souverain Grand Conseil des Princes Sublimes sont réglées dans les Conseils et les règlements seront exécutés sauf leur ratification au prochain Conseil de communication.

**Art. onzième** - Quand le Souverain Grand Conseil de communication sera tenu, le Grand Secrétaire sera obligé d'apporter tous les registres courants et de rendre compte de toutes les délibérations et règlements faits pendant le quartier pour être ratifiés, et s'il se montrait quelques oppositions à leur ratification, il sera nommé neuf commissaires, devant lesquels les opposants délivreront par écrit les motifs de leur opposition, afin qu'il puisse y être pareillement répondu par écrit, et sur le rapport des susdits commissaires, il en soit arrêté au Grand Conseil de communication suivant, et dans l'intervalle de la susdite délibération et règlements, il sera exécuté par un ordre.

**Art. douzième** - Le Grand Secrétaire Général tiendra un registre pour Paris et Bordeaux, et un autre pour la province et les pays étrangers contenant les noms des Conseils particuliers par ordre d'ancienneté la date de leurs constitutions, l'état de leurs noms, grades, digni-

## LES CONSTITUTIONS DE BORDEAUX

tés, qualités civiles, résidences des membres, conformément à ceux envoyés par nos inspecteurs ou leurs députés, et le droit de préséance de chaque Conseil, ainsi que le nombre des loges régulières de perfection établies, sous ce gouvernement de nos inspecteurs ou du Conseil des Princes Sublimes, le titre de leurs loges, la date de leurs constitutions, état de leurs titres, grades, offices, dignités, qualités civiles et la résidence des membres, conformément à ceux qui nous seront délivrés par nos inspecteurs ou leurs députés. Dans les grands Conseils de communication, sera réglé le jour de la réception du président dans les Conseils particuliers.

**Art. treizième** - Le grand secrétaire tiendra pareillement un registre contenant toutes les délibérations et règlements faits par le Grand Conseil de communication de quartier, dans lequel seront mentionnées toutes les affaires expédiées dans les susdits conseils, toutes les lettres reçues et le sujet de la réponse convenue.

**Art. quatorzième** - Le Grand Secrétaire écrira en marge des pétitions, lettres ou mémoires qui seront lus en conseil, le sujet de la réponse convenue et après en avoir rédigé les réponses, il les fera signer par le Grand Inspecteur Général ou son Député, par le Secrétaire de la juridiction, le Grand Garde des sceaux, il les signera, timbrera, scellera et les enverra lui-même. Cependant comme ce travail ne peut pas être fait pendant la séance du Conseil et qu'il peut être quelquefois dangereux de retarder lesdites lettres jusqu'au prochain Conseil, il produira la minute de sa réponse pour qu'elle puisse être lue dans le prochain Conseil et remettra tout ce qui est relatif au garde des archives pour que le Souverain Grand Conseil puisse y faire les corrections qu'il pensera convenable.

**Art. quinzième** - Les Conseils particuliers, soit dans les villes de Paris et Bordeaux, provinces ou tels autres lieux, n'auront pas le pouvoir d'envoyer des Constitutions ou règlements à moins qu'ils n'y soient autorisés, timbrés et scellés par le Souverain Grand Conseil, le Grand Inspecteur ou son député.

**Art. seizième** - Le grand garde des sceaux et timbres ne peut timbrer ni sceller aucunes lettres qu'elles n'aient avant été signées par le Secrétaire Général et par deux Secrétaires de différentes juridictions,

## ORDRE DU ROYAL SECRET

ni ne peut timbrer ni sceller aucuns règlements avant qu'ils n'aient été signés par le Grand Inspecteur ou son député. Et par les susdits trois secrétaires, ni timbrer ni sceller aucunes Constitutions à moins qu'elles n'aient été signées par les susdits trois grands officiers et autres Princes au nombre de sept, au moins membres du Souverain Grand Conseil des Princes.

**Art. dix-septième** - Le Grand Trésorier qui doit être connu pour avoir une fortune aisée sera chargé de tous les fonds qui seront perçus pour l'entretien du Souverain Grand Conseil, ou donnés sans forme de charité, il sera tenu un registre exact de toutes les recettes, dépenses et charités diistinctement établis et de qu'elle manière ces fonds ont été dépensés.

Ceux pour l'usage du Souverain Grand Conseil, et ceux destinés pour les charités seront tenus séparément; il sera donné un reçu pour chaque somme, qui spécifiera le n° du folio du registre et il ne sera payé aucunes sommes que par ordre par écrit du président et de deux grands officiers du Souverain Grand Conseil.

**Art. dix-huitième** - A la première assemblée du Grand Conseil après le 27 décembre, le Grand Trésorier rendra ses comptes.

**Art. dix-neuvième** - Nul ordre de recette sur le Trésorier ne sera délivré que par le président ou les deux grands surveillants, mais par une résolution du Grand Conseil qui sera mentionnée dans ledit ordre, ainsi que tous les paiements desdits fonds auxquels il ne sera jamais touché pour aucun banquet lesquels seront payés à frais communs par tous les frères.

**Art. vingtième** - Si aucuns mémoires, pétitions et plaintes étaient portés devant le Souverain Grand Conseil, par un Conseil particulier dont le président serait membre, il ne pourrait donner sa voix, ni même son avis, à moins qu'il en fût requis par le président du Grand Conseil.

**Art. vingt-et-unième** - Les Grands Inspecteurs Députés et les deux premiers grands officiers ne peuvent être destitués que par le Grand Conseil de communication de quartier des Princes du Royal Secret, pour de légitimes raisons, mises en délibérations lorsqu'il y aura des

## LES CONSTITUTIONS DE BORDEAUX

preuves contre eux parfaitement démontrées, mais les susdits grands officiers pourront donner leur démission dans le Grand Conseil ; les Grands Inspecteurs Députés ne peuvent être remplacés que par la nomination du Souverain des Souverains et du très puissant Prince du Grand Conseil de communication.

**Art. vingt-deuxième** - Le Grand Conseil visitera les Conseils particuliers ainsi que les loges de perfection par les Députés Inspecteurs ou, en leur place, par ceux qui seront nommés pour cet objet et rendront compte de tout ce qui se sera passé par écrit au Secrétaire Général, afin d'instruire le Grand Conseil de ce qui se sera passé dans les susdits Conseils ou loges de perfection.

Ledit frère Inspecteur ou Député, visitera leurs travaux, les registres, les Constitutions et les tableaux dudit Conseil ou des loges de perfection et en dressera procès-verbal qui sera signé par les officiers dignitaires dudit Conseil ou loges de perfection, ou autres quelconques, qu'il communiquera au Souverain Grand Conseil le plus tôt possible, en les adressant au grand secrétaire général. Il présidera dans les susdits Grands Conseils ou loges de perfection, ou autres, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire sans opposition d'aucun frère quelconque sous les peines de désobéissance et d'interdiction ; car tel est notre bon plaisir.

**Art. vingt-troisième** - Lorsque le Grand Conseil sera régulièrement convoqué sept membres suffiront pour ouvrir les travaux à l'heure indiquée, et les règlements qui seront faits et passés à la pluralité des voix parmi eux auront force de loi, comme si les autres membres eussent été présents, excepté dans les cas de nécessité ou le Grand Inspecteur ou son Député peut procéder avec trois membres aux travaux.

**Art. vingt-quatrième** - Si dans l'assemblée du Grand Conseil aucuns membres se présentaient, de manière indécente, pris de vin ou commettaient quelques fautes tendant à détruire l'harmonie qui doit régner dans ces respectables assemblées, ils seront réprimandés pour la première fois. A la seconde offense, ils seront mis à l'amende qui sera payée immédiatement, et pour la troisième fois, ils seront privés de leurs dignités et, si la majorité du Grand Conseil est pour leur expulsion, ils seront chassés.

## ORDRE DU ROYAL SECRET

**Art. vingt-cinquième** - Si dans le Souverain Grand Conseil aucun membre était coupable de quelque offense mentionnées dans le précédent article, il sera condamné à payer telle amende qui lui sera imposée immédiatement, pour la seconde fois il sera chassé de l'assemblée générale l'espace d'une année pendant lequel temps il sera privé de ses fonctions dans le Conseil ou dans la loge dont il serait membre, et pour la troisième fois il sera chassé pour toujours. S'il est président de quelque Conseil ou loge particulière, il en sera déchu. Il sera nommé un nouveau président à son Conseil ou loge de quelque grade que ce soit.

**Art. vingt-sixième** - Le Souverain Grand Conseil ne reconnaîtra pour Conseils réguliers ou loges de perfection que ceux qui seront régulièrement constitués par lui ou par les Grands Inspecteurs ou leurs Députés, il en sera de même à l'égard des Chevaliers Maçons Princes et Grands Élus Parfaits qui auraient été reçus par quelques Conseils ou loges qui n'y auraient pas été dûment autorisés.

**Art. vingt-septième** - Toutes pétitions au Souverain Grand Conseil pour obtenir des lettres de constitution, soit pour établir ou pour régler un Conseil ou loges quelconques, seront rendus savoir pour la province aux Inspecteurs de la même juridiction qui nommeront quatre commissaires à cet effet, pour prendre toutes les informations nécessaires. Ils enverront à l'Inspecteur ou à son Député dans ladite juridiction, une liste exacte des membres qui demandent une création d'un conseil ou loge de perfection, etc., etc., etc., pour sur le rapport des susdits commissaires et celui du Grand Inspecteur ou son député, être déterminé par le Grand Conseil sur la demande desdits membres. Quand ce sera pour un pays étranger, les Grands Inspecteurs dans leurs juridictions par l'occasion la plus favorable. Les susdits Inspecteurs se conformeront aux lois et coutumes ainsi qu'aux Constitutions secrètes du Souverain Grand Conseil. Ils auront la liberté de choisir les Députés dans leurs travaux pour accélérer et les autoriser par lettres patentes qui auront force et validité.

**Art. vingt-huitième** - Le Souverain Grand Conseil n'accordera aucune Constitution pour l'établissement d'une loge royale de perfection. Excepté aux frères qui auront au moins le grade de Prince de Jérusalem et pour l'établissement d'un Conseil de Chevalier d'Orient



et d'Occident, mais pour l'établissement d'un Conseil des Princes de Jérusalem le frère doit avoir absolument le grade de Sublime Chevalier Prince Adepté et prouver par des titres authentiques avoir légitimement et régulièrement été reçu et qu'il a toujours joui librement d'un bien honnête, libre de tout reproche par une bonne réputation et une bonne conduite et qu'il a en tout temps été soumis aux décrets du Souverain Grand Conseil des Princes dont il désire devenir le chef, etc., etc., etc.

**Art. vingt-neuvième** - Le Souverain Conseil des Princes Sublimes n'accordera aucunes nouvelles Patentes ni Constitutions, soit pour Paris et Bordeaux, provinces ou pays étrangers, qu'en fournissant un reçu du Grand Trésorier de la somme de 24 *shillings* pour le paiement des personnes employées à ces ouvrages. Les Grands Inspecteurs des orientés étrangers s'y conformeront dans les mêmes cas. Feront les voyages qu'ils seront obligés de faire et seront défrayés de toutes dépenses. En outre ils ne délivreront ni commissions ni pouvoirs à aucun Prince avant qu'il ait signé sa sommation dans les registres du Grand Secrétaire Général, le Grand Inspecteur ou son Député et pour la province ou pays étranger en ceux de nos Inspecteurs et Députés, il sera même nécessaire que la susdite soumission soit écrite et signée par ledit frère.

**Art. trentième** - Si les Inspecteurs ou Députés jugeaient convenable de visiter dans quelques lieux des deux hémisphères soit le Grand Conseil des Princes de Jérusalem, le Conseil des Chevaliers d'Orient ou loge royale de la Perfection, ou aucune autre quelconque, [ils] se présenteront avec les décorations de leur dignité, soit à la porte du Grand Conseil des Princes de Jérusalem, Grand Chapitre des Chevaliers de l'Aigle Noir ou Consistoire des Princes Adeptes, ou enfin à tel autre que ce soit et seront reçus avec tous les honneurs qui leur sont dûs et jouiront en tout lieu de leurs privilèges et prérogatives, etc., etc., etc. Et l'Inspecteur ou son Député ainsi que les Chevaliers Princes Maçons, lorsqu'ils visiteront une loge de Royale Perfection ou aucun autre quelconque. Le puissant Grand Maître, le Respectable d'une loge symbolique enverra cinq officiers dignitaires pour introduire le Prince Inspecteur ou son Député avec tous les honneurs tels qu'ils seront ci-après expliqués.

## ORDRE DU ROYAL SECRET

**Art. trente-et-unième** - Les Princes de Jérusalem étant les vaillants Princes Chefs de la Maçonnerie renouvelés seront reçus avec tous les honneurs et jouiront de tous leurs privilèges dans toutes les loges, chapitres, ainsi que dans les Conseils de Chevaliers d'Orient ou il feront leur entrée triomphante en la manière suivante :

1 - Les Princes de Jérusalem ont le droit et le privilège d'annuler et révoquer tout ce qui peut avoir été fait en Conseil des Chevaliers d'Orient ainsi que dans les loges de Royale Perfection et d'aucunes autres de quelques grades que ce puisse être quand ceci ne sera point conforme aux jugements et aux lois de l'ordre, pourvu néanmoins qu'il ne soit présent aucun Sublime Prince d'un grade supérieur.

2 - Quand un Prince de Jérusalem est annoncé en sa qualité à la porte générale ou chapitre ou aucune autre, avec des titres et ornements qui le font connaître comme tel, ou est connu par quelques Princes du même grade, le responsable, ou le très puissant Grand Maître d'une telle loge, enverra quatre frères officiers dignitaires pour l'introduire et l'accompagner ; il entrera le chapeau sur sa tête, ou son casque, l'épée nue à la main droite, comme un combattant, le bouclier au bras gauche et même cuirassé. S'ils est absolument armé de tous ces attributs et ornements, le Prince visiteur étant à l'occident entre les deux surveillants accompagnés des quatre députés de la loge saluera - 1. le Maître, - 2. au nord et au sud, - 3. à droite et à gauche, c'est-à-dire le premier et le deuxième surveillants ; aussitôt que le valeureux Prince aura salué de cette manière il fera le signe de la loge [du grade] que l'on tient, qui sera rappelé par le Maître et par tous les frères ensemble, ensuite il dira « *A l'ordre mes frères* » ; aussitôt d'un coup tous les frères du nord et du sud formeront une voûte avec leurs épées et lames, et à défaut avec leurs bras tendus pour former autant qu'il sera possible une voûte sous laquelle le valeureux Prince passera d'un pas grave jusqu'à ce qu'il soit arrivé au Maître ; le Maître lui offrira le sceptre qu'il acceptera et commandera les travaux, le maître lui rendra compte de tous les travaux et de tout ce qui aura rapport à l'Ordre ; ou s'il le juge à propos il laissera le sceptre au maître pour continuer les travaux déjà commencés, et si le valeureux Prince veut se retirer avant que la loge soit fermée après en avoir informé le respectable, ou le Très Puissant de la loge de perfection, il remerciera le valeureux Prince de sa visite, l'invitera à le faire souvent en lui offrant tous les services pos-

## LES CONSTITUTIONS DE BORDEAUX

sibles ; après ces compliments il frappera un grand coup et dira « *A l'ordre mes frères* », ce qui sera répété par les surveillants, ensuite tous les frères du nord et du sud formeront une voûte devant le valeureux Prince qui, après avoir salué le Maître, passera sous la voûte de même qu'en entrant, son épée nue comme un homme combattant ; arrivé entre les deux surveillants il se tounera vers l'orient saluera le Maître, le nord et le sud, et ensuite les deux surveillants ; toujours accompagnés des quatre députés, il sortira de la loge dont les portes seront toutes grandes ouvertes comme quand il est entré ; les quatre députés étant rentrés les travaux seront continués,

3 - Tous les Princes de Jérusalem ne peuvent jouir de leurs privilèges quand il y a un Prince Adepte Chevalier Noachite ou un Souverain Prince du Royal Secret, mais ils peuvent entrer avec tous les honneurs si les Princes Sublimes y consentent,

4 - Les Princes de Jérusalem seront nommés en loge *Valeureux Prince, Chevalier Adepte, Souverain Prince Chevalier du Royal Secret, Illustre Souverain des Souverains Princes Sublimes*, les Chevaliers d'Orient *Excellent Frère Chevalier* ; le Chevalier d'Orient aura le droit, quand un Prince de Jérusalem ne sera pas présent, de demander un compte exact de tout ce qui s'est passé en loge, de voir si leurs Constitutions sont bonnes et en forme, et de mettre la paix entre les frères s'il existait quelques froideurs ou contestations entre eux, d'exclure le plus obstiné de ceux qui ne se soumettraient pas d'eux-mêmes aux statuts et aux lois qui leur sont prescrites par nos secrètes Constitutions et autres, soit en loge de perfection ou symbolique.

5 - Les valeureux Princes de Jérusalem ont le droit ainsi que les Chevalier d'Orient de s'asseoir le chapeau sur la tête pendant les travaux d'une loge de perfection et symbolique s'ils le veulent, néanmoins ils ne peuvent jouir de leurs privilèges que quand ils seront régulièrement connus et seront décorés des ornements et attributs de leur dignité.

6 - Cinq valeureux Princes de Jérusalem pourront former un Conseil de Chevaliers d'Orient, partout où il n'y en aura pas d'établi, ils seront juges, mais ils seront obligés de donner avis de leurs travaux au Souverain Grand Conseil, ainsi qu'au plus près Inspecteur ou son Député par écrit ; ils sont autorisés par les pouvoirs qui en ont été don-

## ORDRE DU ROYAL SECRET

nés à leurs illustres prédécesseurs par le peuple de Jérusalem au retour de leur ambassade, etc., etc., etc.

**Art. trente-deuxième** - Pour établir entre tous les Conseils particuliers et parmi tous les illustres Chevaliers et Princes Maçons une correspondance régulière, ils enverront chaque année au Souverain Grand Conseil et à chaque Conseil particulier, un état de tous les Conseils particuliers régulièrement autorisés, ainsi que le nom des officiers du Souverain Grand Conseil des Sublimes Princes et donneront leur avis dans le cours de l'année de tous les changements intéressants qui pourraient avoir eu lieu dans le dernier état.

**Art. trente-troisième** - Pour maintenir l'ordre et la discipline le Grand Conseil des Princes Sublimes du Royal Secret ne s'assemblera pour procéder à aucun travail maçonnique qu'une fois par an, alors personne ne sera admis au sublime et dernier grade de la Maçonnerie que les trois plus anciens Chevaliers Adeptes qui seront proclamés à la Grande Loge du Grand Élu Parfait, soit en conseils, chapitres, etc.

**Art. trente-quatrième** - Jours de fêtes que les Chevaliers et Princes Maçons et valeureux Princes de Jérusalem sont tenus de célébrer particulièrement :

1 - Le 20 novembre jour mémorable où leurs ancêtres firent leur entrée à Jérusalem,

2 - Le 23 février, pour louer le Seigneur à l'occasion de la reconstruction du temple.

Les Chevaliers d'Orient célébreront le jour de la réédification du temple, le 22 mars et le 27 septembre, jour équinoxial, ou renouvellement des jours longs et courts. En mémoire de ce que le temple fut bâti deux fois, tous les Princes Maçons sont obligés d'aller en Conseil d'orient pour célébrer ces deux jours, et les travaux n'en seront ouverts qu'avec les cérémonies d'usage.

Les Grands Élus Parfaits célébreront aussi, en outre, [et] en particulier, la dédicace du saint temple, le 5 de la troisième lune, ce qui répond à notre mois de juillet où les Chevaliers et Princes Maçons seront décorés de tous leurs ornements.

**Art. trente-cinquième** - Un Conseil particulier de Princes Sublimes

## LES CONSTITUTIONS DE BORDEAUX

du Royal Secret ne pourra excéder le nombre de quinze y compris les officiers.

Chaque année, le jour de Saint Jean l'Évangéliste, chaque Grand Conseil particulier doit nommer neuf officiers non compris le président, qui doit être continué toujours trois ans savoir

- Le Lieutenant Commandant pour présider en l'absence du Grand Maître et Commandant,
- Le Grand Surveillant de la loge pour présider en l'absence des deux précédents,
- le Grand Garde des sceaux ou Grand Secrétaire,
- Le Grand Trésorier,
- Le Grand Capitaine des gardes,
- le Grand Introduceur,
- le Grand Maître Architecte ou Ingénieur,
- le Grand Hospitalier,

Et six autres qui, réunis sous les ordres du Souverain des Souverains Princes ou Lieutenant Commandant, resteront sans changement, et il ne peut en être admis aucun autre tant que le nombre quinze existera. Le Grand Conseil est sujet au Grand Inspecteur ou son député comme leur chef et reconnu comme tel, en toutes les occasions, et sous l'obéissance de leurs conseils pour ce qui concerne l'Art Royal ainsi que dans les grades inférieurs.

Nous, Souverains des Souverains Princes Sublimes du Royal Secret de l'Ordre royal et militaire de la plus respectable fraternité des libres et acceptés maçons, avons délibéré et résolu que ces présents Statuts, Règlements et Constitutions seront observés.

Ordonnons à nos Grands Inspecteurs et leurs Députés de les faire lire et recevoir, soit dans tous les Conseils particuliers, chapitres et loges royales, et dans aucunes autres quelconques.

Au Grand Orient de Bordeaux, sous la céleste voûte, les jours et ans susdits.

Je soussigné Hyman Isaac Long, Prince Maçon et Député Grand Inspecteur Général, etc., etc., etc.,

Certifie que les Constitutions et Règlements transcrits ci-dessus, et des autres parts donnés par la Grande Loge en Souverain Grand

## ORDRE DU ROYAL SECRET

Conseil des Sublimes Princes de la Maçonnerie au Grand Orient de France au très puissant et respectable frère Stephen Morin,

Sont conformes à l'original dont il a été transmis copie au frère Moses Cohen, Prince Maçon député Grand Inspecteur en l'Isle de la Jamaïque et transmis à moi par ce dernier, ont été fidèlement traduits de mon Registre, en foi de quoi j'ai signé avec les frères De Lahogue, de Grasse, Saint-Paul, Magnin aussi soussignés.

### D'une copie à l'autre...

Nul ne sait, aujourd'hui, ce que sont devenues les pages originales des « Constitutions de Bordeaux ». Nous avons transcrit, ci-dessus, la copie rapportée dans son « Registre » de Sublime Prince du Royal Secret par le comte Auguste de Grasse-Tilly, après la « Patente » d'Étienne Morin.

Nous aurions pu, tout autant, reprendre la copie publiée (en français et en anglais) par Albert Pike, dans son ouvrage *The Ancient and Accepted Scottish Rite of Freemasonry* (1872). Selon l'auteur américain – qui fut Souverain Grand Commandeur – cette seconde copie aurait été transcrite du « Livre d'Or » de Jean-Baptiste Delahogue – longtemps détenu par le Suprême Conseil des États-Unis Juridiction Sud. Était évoquée, dans le même ouvrage, une troisième copie figurant dans un autre Livre d'Or, attribué en 1797, à Port-au-Prince, par le frère Jean-Baptiste Aveilhé, Député Grand Inspecteur Général et Prince Maçon, au frère Pierre Dupont Delorme, autre Député Grand Inspecteur Général.

Il n'existe entre les trois versions des Constitutions citées que des différences mineures, résultant surtout de la traduction du français en anglais, ou de l'anglais en français, et de la ponctuation utilisée par le traducteur.

Une différence notoire est à relever. Alors que dans la version du comte de Grasse-Tilly on lit :

*Règlements et Constitutions établis par les neuf commissaires nommés par le Souverain Grand Conseil des Sublimes Chevaliers du Royal Secret et Princes de la Maçonnerie, au Grand Orient de Bordeaux,*

On note dans la version Delahogue : *rédigés... aux Grands Orientes de Paris et Berlin*, les différentes versions se terminant par la mention : *Au Grand Orient de Bordeaux, sous la céleste voûte, les jours et an susdits.*

## LES CONSTITUTIONS DE BORDEAUX

Autre curiosité à relever : la perception obligatoire d'une somme de *vingt-quatre shillings* pour toute délivrance de Constitutions

Tant dans le « Livre d'Or » du comte de Grasse-Tilly, que dans ceux des frères Delahogue et Avelhé, les Constitutions de Bordeaux sont suivies de « Statuts et Règlements pour le gouvernement des loges royales et régulières de perfection », en trente-sept articles fixant le fonctionnement des ateliers « supérieurs », l'attribution des constitutions et des grades, la nomination des officiers, etc. La longueur de ces Statuts et Règlements, ainsi que leur particularité nous empêchent de les transcrire ici.

Guy Chassagnard  
Segnat@wanadoo.fr